

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 853/2014
Date: 24 juin 2014
Direction: Chancellerie d'Etat / Direction des finances
N° d'affaire: 2014.0580
Classification: Non classifié

Programme « gestion des affaires et archivage électroniques » (GAE) Réalisation et introduction, crédit-cadre 2015-2022

1 Objet

Acquisition auprès de tiers de services de planification et de conseil et de services informatiques ainsi que de matériel et de logiciels pour la réalisation, l'introduction et la conclusion du programme « gestion des affaires et archivage électroniques ».

La mise en œuvre de la gestion des affaires et de l'archivage électroniques marque l'introduction, dans l'administration centrale, de processus et de rôles minimaux dans tout le cycle de vie des documents (de leur création à leur archivage) au moyen d'un règlement à plusieurs niveaux. Ces exigences organisationnelles sont soutenues techniquement par l'acquisition et la mise en place d'un système central de gestion des affaires (BE-GEVER, FIN-OIO) et d'archives électroniques (eArchiv, CHA-AEB). Ces normes et cette infrastructure centrale sont indispensables tant pour satisfaire aux exigences d'une gestion des affaires conforme au droit et ordonnée que pour mettre en œuvre la loi sur l'archivage à l'heure du numérique.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1)
- Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Lin, RSB 107.1)
- Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch, RSB 108.1)
- Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0)
- Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (OIn, RSB 107.111)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch, RSB 108.111)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1)
- Ordonnance du 13 mars 2013 sur la classification, la publication et l'archivage des documents relatifs aux affaires du Conseil-exécutif (OCACE, RSB 152.17)
- ACE n° 1407 du 24 août 2011 et n° 0545 et n° 0546 du 1^{er} mai 2013



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Coût total	CHF	15 843 000
./. projet initial CHA 2011 (ACE 1407/2011)	CHF	180 000
./. frais d'étude FIN 2013 (ACE 0545/2013)	CHF	210 000
Montant du crédit à approuver	CHF	15 453 000

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP et de l'article 149 OFP pour les années 2015 à 2022.

Les montants doivent être versés comme suit :

Projets GAE centraux						
Année	Unité administrative	Type	Compte	N°	GP	Montant (en milliers de francs)
2015	CHA-AEB	Cpt. fonc.	318800	1014	02.10.9000	30
2015	CHA-AEB	Cpt. fonc.	318810	1014	02.10.9000	827
2015	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	397
2016	CHA-AEB	Invest.	506800	1014	02.10.9000	300
2016	CHA-AEB	Cpt. fonc.	309800	1014	02.10.9000	10
2016	CHA-AEB	Cpt. fonc.	318800	1014	02.10.9000	624
2016	CHA-AEB	Cpt. fonc.	318810	1014	02.10.9000	801
2016	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	366
2017	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	218
2018	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	628
2019	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	894
2020	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	691
2021	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	531
2022	FIN-OIO	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	650

Total 2015-2016: CHA-AEB investissements	300
Total 2015-2016: CHA-AEB compte de fonctionnement	2 292
Total 2015-2022: FIN-OIO compte de fonctionnement	4 375
Total projets GAE centraux	6 967

Lors des prochains cycles de planification financière, les Directions et la Chancellerie d'Etat devront mettre à jour les chiffres suivants dans les budgets et les PIMF conformément au présent crédit-cadre :

Mise en œuvre décentralisée DIR/CHA (administration centrale)						
Année	Unité administrative	Type	Compte	N°	GP	Montant (en milliers de francs)
2016	CHA	Invest.	506800	1014	02.10.9000	18
2016	CHA	Cpt. fonc.	318800	1014	02.10.9000	305
2017	FIN	Cpt. fonc.	318800	21368	07.60.9300	1 138
2018	JCE	Invest.	506800	3221	05.04.91030	60
2018	JCE	Cpt. fonc.	318800	3221	05.04.91030	669
2018	TTE	Invest.	506800	3335	09.01.9100	60
2018	TTE	Cpt. fonc.	318800	3335	09.01.9100	637
2018	INS	Invest.	506800	3231	08.12.9300	64
2018	INS	Cpt. fonc.	318800	3231	08.12.9300	332
2019	INS	Invest.	506800	3231	08.12.9300	128
2019	INS	Cpt. fonc.	318800	3231	08.12.9300	665
2019	POM	Invest.	506800	1298	-	111
2019	POM	Cpt. fonc.	318800	1298	-	580
2020	POM	Invest.	506800	1298	-	111
2020	POM	Cpt. fonc.	318800	1298	-	581
2020	ECO	Invest.	506800	1082	03.01.9101	72
2020	ECO	Cpt. fonc.	318800	1082	03.01.9101	806
2021	POCA	Invest.	506800	1311	police	147
2021	POCA	Cpt. fonc.	318800	1311	police	774
2022	SAP	Invest.	506800	1737	918502	30
2022	SAP	Cpt. fonc.	318800	1737	918502	277

2022	POCA	Invest.	506800	1311	police	147
2022	POCA	Cpt. fonc.	318800	1311	police	774
Total mise en œuvre décentralisée DIR/CHA (administration centrale)						8 486

Comme les données ci-dessus reflètent une situation momentanée, une réserve de 20 pour cent a été prévue dans les projets de mise en œuvre décentralisée.

Synthèse	Montant (en milliers de francs)
Total projets GAE centraux	6 967
Total mise en œuvre décentralisée DIR/CHA (administration centrale)	8 486
Montant du crédit à approuver pour les années 2015 à 2022	15 453

Les frais d'exploitation s'élèveront à environ 3 014 000 francs par an après l'achèvement de l'installation, c'est-à-dire vraisemblablement à partir de 2023, et seront inscrits le moment venu au budget et au PIMF des Directions et de la Chancellerie d'Etat. Ils ne font pas l'objet du présent arrêté.

Ces frais d'exploitation seront compensés par les économies de 400 000 francs par an que la liquidation de systèmes existants devrait permettre de réaliser. La longue durée du projet garantit un bon niveau de protection des investissements.

6 Compétence pour l'approbation du crédit-cadre

Conformément à l'article 76, lettre e en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a (a contrario) et à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC, l'approbation du présent crédit-cadre relève de la compétence du Grand Conseil, sous réserve de la votation populaire facultative.

7 Organe compétent

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités administratives désignées au chiffre 5.

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



- Rapport

Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction de la magistrature
- Toutes les Directions et la Chancellerie d'Etat